

Est-il possible de faire plusieurs pourvois en cassation?

Par Diane, le 14/10/2007 à 22:32

Salut, je post juste pour une toute petite question mais je ne trouve pas la réponse.

Si après avoit interjeter appel, Monsieur X fait un pourvois en cassation pour violation de la loi.

La cours de cassation casse le précédent jugement et renvoit Monsieux X devant une autre cours d'appel, qui elle même donne le même jugement que la précédente cours d'appel.

Est-ce que Monsieur X à le droit de faire un nouveau pourvois en cassation?

Par candix, le 14/10/2007 à 22:57

bah ... perso je sais pas mais je pense que si la Cour de cassation renvoit devant une autre Cour d'appel, celle ci va tenir compte des réponses données par la Cour de Cassation et ne devrait donc pas redonner la meme solution

autres avis?

Par yanos, le 15/10/2007 à 00:39

Si mes souvenirs sont bons (alors là je ne mettrais pas ma main à couper), lorsque la Cour de cassation renvoit devant une Cour d'appel, cette dernière a soit la possiblité de suivre ce qu'a dit la Cour de cassation, soit, et c'est visiblement le cas qu'on tu nous exposes, elle peut se rebeller contre la Haute Juridiction (on nomme cela une rebellion). De là, la Cour de cassation a la possibilité de faire du forcing pour faire fléchir la Cour rebelle... Encore une fois, tout ceci est à vérifier...

Par Gab2, le 15/10/2007 à 01:06

Tout à fait d'accord avez Yanos.

en précisant deux points:

- -Pour le deuxième pourvoi, c'est généralement l'assemblée plénière de la cour de cassation qui se réunit.
- -S'agissant de la deuxième cour d'appel de renvoi (si il y a déja eu deux pourvois), cette dernière sera obligée de s'incliner à la décision de la cour de cassation.

Par Diane, le 15/10/2007 à 02:17

Merci à vous.

Par Camille, le 15/10/2007 à 10:16

Bonjour,

Oui, bien sûr. Le cas n'est pas fréquent, par principe, puisque la 2e cour d'appel n'est pas censée refaire la même erreur que la première. Par contre, elle peut en faire une autre... Et rebelote...

En théorie, on peut jouer comme ça pendant... "des siècles" tant que les jugements des cours d'appel successifs ne sont pas "nickel"...

Et il y a le cas, encore plus rare, où la 2e cour d'appel ne suit pas les motifs de cassation... Mais ça arrive...

Un bon exemple? La signature de Murphys...

[quote:ef699njn]

"..l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix " Assemblée plénière de la Cour de cassation, 1er décembre 1995

"L'article 1129 reste applicable au prix quoi qu'en dise la cour suprême" CA Paris 06/02/98 [/quote:ef699nin]

Par yanos, le 15/10/2007 à 10:51

Des arrêts monumentaux Camille!

Par **bob**, le **15/10/2007** à **10:57**

[quote:29ep10sb]-Pour le deuxième pourvoi, c'est généralement l'assemblée plénière de la cour de cassation qui se réunit.

[/quote:29ep10sb]

Ce n'est pas générallement c'est obligatoirement.

Il ne s'agit pas de le même erreur de la CA (les conseillers à la Cour d'Appel sont tout de même des bons juristes) mais il s'agit plutôt d'une resistance des juges du fond face à la

Par jeeecy, le 15/10/2007 à 12:42

effectivement Bob

mais la 2eme cour de renvoi doit se plier a la decision de la cour de cassation

pour rappel, la procedure sera la suivante :

Cour d'appel

=> pourvoi en cassation avec cassation de l'arret d'appel (si rejet du pourvoi l'affaire est terminée)

==> renvoi devant une autre cour d'appel (sauf si Paris ou une autre chambre suffit), et la encore il y a deux solutions, soit la cour d'appel s'incline et l'affaire est terminée, soit elle poursuit sa résistance

===> nouveau pourvoi en cassation mais cette fois ci obligatoirement devant l'assemblée plénière et la cour d'appel de renvoi sera liée par l'arrêt rendu par l'Assemblée Plénière

Par Murphys, le 15/10/2007 à 19:54

[quote="Camille":3idy1kze]Bonjour,

Oui, bien sûr. Le cas n'est pas fréquent, par principe, puisque la 2e cour d'appel n'est pas censée refaire la même erreur que la première. Par contre, elle peut en faire une autre... Et rebelote...

En théorie, on peut jouer comme ça pendant... "des siècles" tant que les jugements des cours d'appel successifs ne sont pas "nickel"...

Et il y a le cas, encore plus rare, où la 2e cour d'appel ne suit pas les motifs de cassation... Mais ça arrive...

Un bon exemple? La signature de Murphys...

[quote:3idy1kze]

"..l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix " Assemblée plénière de la Cour de cassation, 1er décembre 1995

"L'article 1129 reste applicable au prix quoi qu'en dise la cour suprême" CA Paris 06/02/98 [/quote:3idy1kze][/quote:3idy1kze]

En fait ces deux arrets concernent deux espèces différentes, la 2nde formation de cour d'appel comme l'a dis Jeeecy a l'obligation de suivre l'avis de l'Ass Plenière. J'avais pris ces deux arrets parceque j'avais trouvé la répons de la CA de Paris incroyable. Cet arret montre de manière limpide que cette CA se prend parfois pour la Cour de Cassation elle-même.

Par Camille, le 16/10/2007 à 11:24

Bonjour,

Oui, on est d'accord, l'exemple permettait simplement de montrer qu'une CA pouvait faire de la résistance...

Ce que j'ai aussi voulu dire, c'est qu'une 2e CA peut se plier à la cour de cassation mais commettre une nouvelle erreur indépendante de la première.

Par Visiteur, le 23/10/2007 à 18:54

J'aurai voulu savoir en rapport avec cette question, l'Assemblée Plénière peut etre saisit en à un autre moment qu'en cas de refus de la 2e Cour d'Appel de statuer pareil?

Par exemple dans l'arrêt de P. Fraisse du 2 Juin 2000, l'Assemblée Plénière a été saisit après le jugement de la 2e Cour d'Appel?

:)

MErci pour vos réponses Image not found or type unknown

Par **bob**, le **23/10/2007** à **19:28**

La Cour de cass peut être saisi directement quand une question de droit importante est posée. C'est une décision interne à la Cour ce n'est pas le demandeur au pourvoi qui choisit. Par ailleurs, dans cette affaire il n'y avait pas de Cour d'appel puisqu'il s'agissait de contentieux éléctoral pour lequel le TI est compétent en premier et dernier ressort il me semble.

Voilà

Par Murphys, le 23/10/2007 à 20:28

L'Assemblée peut aussi étre saisie en cas de contrariété entre différentes chambres si cellesci ne se sont toujours pas alignées sur une interprétation commune (souvent entre les civiles et la commerciales). Au niveau de la Chambre sociale c'est particulier du fait de la nature meme de la matière.

Par Milka, le 24/10/2007 à 15:18

lorsque la cour de cassation casse un jugement et renvoie devant une juridiction d'appel et

que cette deuxième juridiction d'appel donne le même jugement que la premier, on peut effectuer un deuxième pourvoi fondé sur les mêmes moyens que le premier et la cour de cassation jugera en assemblée plénière

;)

il me semble Image not found or type unknown

Par **bob**, le **24/10/2007** à **15:28**

C'est juste mais cela avait été indiqué avant...

Par Visiteur, le 24/10/2007 à 21:35

Merci beaucoup pour vos réponses!

Par very special, le 13/11/2013 à 19:00

BOnjour,

le sujet est vieux mais j'ai encore une question plus spécifique sur ce sujet : que se passe-t-il si la cour de cassation casse

l'arrêt d'une cour d'assises désignée sur renvoi après cassation, si les 2 pourvois portent sur 2 problèmes de procédure différents ? l'arrêt de la nouvelle cour de renvoi est-il encore susceptible de pourvoi ? est-ce que ça peut continuer indéfiniment ?

(si qqn a une réponse est-ce qu'il/elle peut en donner le fondement ? Merci